

# Droit et anarchie

## sur l'alliance et l'entraide de deux frères prétendument ennemis

Emmanuel Dockès

Une première version de cet article, moins développée, a été publiée sous le titre *Summun jus, summa anarchia*, en conclusion de l'ouvrage *Droit et anarchie*, C. Bertrand, R. Brett, F. Pulliero et N. Wagener, PU de Sceaux, L'Harmattan, décembre 2013, p. 203 et s.

LE MOT « DROIT » RENVOIE IMMÉDIATEMENT DES IMAGES réflexes. S'y succèdent des assemblées législatives, des Codes, des juges, des prisons, des policiers en tenue, voire des CRS matraque en main. Ces images représentent toutes les œuvres et les agents de cette organisation particulière qui se prétend souveraine et se désigne sous le nom d'« État ».

Le mot anarchie, cette absence étymologique de gouvernement, demeure communément assimilé au chaos, au désordre, voire à la guerre de tous contre tous. Malgré tout ce que le mouvement anarchiste a pu faire pour la contredire, cette signification historiquement première<sup>1</sup> reste la plus habituelle.

Ainsi, pris dans leur sens le plus banal, droit et anarchie semblent s'opposer irrémédiablement. Mieux, il suffit de s'accrocher au sens commun de l'un de ces mots, pour que la contradiction soit constatée avec tous ou presque tous les sens possibles de l'autre mot. Quelle que soit la définition du droit que l'on veut bien adopter, il sera difficile de l'assimiler à l'anomie ou au chaos. Et quelle que soit la définition de l'anarchie retenue, celle-ci ne peut être comprise que comme visant un État souverain et ordonné.

Droit et anarchie sonnent donc, *a priori*, comme deux mondes voués à s'affronter.

D'ailleurs, cet affrontement n'est pas seulement sémantique. Les « lois scélérates » de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, prises au nom de la lutte contre le terrorisme, incriminaient l'apologie du mouvement anarchiste<sup>2</sup>. Et, même si ces lois ont été abrogées, l'antagonisme n'a pas disparu. Certes, aujourd'hui, le « droit pénal de l'ennemi », ce droit pénal oublieux des principes humanistes et amateur de répression anticipée pour simple suspicion de dangerosité à venir, se développe principalement contre l'islamisme<sup>3</sup>. Il demeure que l'inspiration de certaines lois répressives récentes, comme la loi du 2 mars 2010, demeure liée à la crainte d'une certaine gauche radicale, notamment anarchiste<sup>4</sup>.

Plus marquante encore peut-être est l'aptitude du droit à encadrer, policer et finalement récupérer certains mouvements. L'exemple des *raves parties* est de ce point de vu marquant. Nées dans un esprit de rupture libertaire, celles-ci ont d'abord fait l'objet d'une répression intense, avant d'être soumises à une réglementation précise et d'être progressivement commercialisées et assagies<sup>5</sup>. Le droit apparaît alors comme le moyen d'accompagner ou de produire l'extinction du certain souffle anarchiste. Droit et anarchisme peuvent ainsi facilement passer pour deux pôles antagonistes. Et il est facile de s'y laisser tromper. Pourtant, plus on étudie les significations que recouvrent ces deux mots et moins l'opposition semble définitive.

Droit et anarchisme ne s'opposent frontalement que tant qu'on les maintient dans leurs sens le plus habituel. Or, ces mots, véritables nébuleuses sémantiques, sont de ceux qui ne se laissent pas enfermer. Pire, leur sens le plus commun est peut-être aussi leur sens le plus grossier, le plus simplificateur, voire le plus menteur.

Dès lors que l'on abandonne les visions du droit comme expression d'une souveraineté plus ou moins mystique et que l'on qualifie de droit les normes présentant certains caractères (par exemple la transparence, l'affichage, la reconnaissance, l'applicabilité, ou l'impérativité<sup>6</sup>, la juridiction de normes sociales apparaît non seulement inévitable, mais souhaitable. L'anarchisme, lorsqu'il est théorie politique, n'est pas une anomie. Il prône d'autres règles, plus égalitaires dans leurs contenus et leurs sources, garantissant une plus grande liberté, restreignant et encadrant de manière drastique les pouvoirs et les dominations etc. Mais tout ceci est un autre droit plutôt qu'un non droit. En témoignent toutes les études qui ont entendu croiser les questions du droit et l'anarchisme, dont aucune n'est restée cantonnée à une simple opposition des termes<sup>7</sup>.

Il s'agit de montrer en quel sens l'anarchisme peut être compris comme une sorte de quintessence du droit et, réciproquement, de montrer pourquoi l'outil juridique n'est pas seulement utile aux constructions anarchistes, mais qu'il peut être un moyen de prédilection, un outil privilégié de ces constructions. Cette inversion complète de la perspective de départ suppose d'abord de croiser pensée du droit et pensée des théoriciens anarchistes classiques. Il sera possible ensuite de montrer que même le droit actuel – pourtant si éloigné de la pensée anarchiste – contient déjà certaines pensées ou certains modes d'organisation que l'on peut fort bien qualifier d'anarchistes. Le supposé affrontement du droit et de l'anarchie sera alors suffisamment affaibli pour qu'il devienne possible de montrer en quoi et sous quel sens anarchisme et droit peuvent se compléter pour mieux se renforcer l'un l'autre.

#### PENSÉE DU DROIT ET PENSÉE ANARCHISTE

L'anarchisme vise une foule de pensées politiques, diversifiées sans doute, contradictoires souvent, mais qui jamais ne prônent le chaos d'une guerre universelle de tous contre tous. Le droit a sa place au sein de ces pensées, même si cette place est très variable d'un auteur à l'autre.

Certes, certains auteurs habituellement qualifiés d'anarchistes s'opposent à presque toute forme de droit<sup>8</sup>. Mais plus fréquemment c'est un certain type de droit qui est combattu, au profit d'un autre type de droit. Le débat se déplace alors. Ce n'est plus l'existence d'un droit qui est en cause, mais le type de droit qu'il convient d'adopter. Certains anarchistes classiques accordent ainsi une place importante au droit coutumier et naturel, jugé préférable au droit édicté et volontaire<sup>9</sup>. Cette position, alors répandue, apparaît aujourd'hui assez peu convaincante. Les règles coutumières sont issues de pratiques. Mais celles-ci ne sont pas nécessairement populaires, ni égalitaires, ni même spontanées. Ce qu'elles expriment n'est souvent que ce que les plus forts d'un lieu et d'un temps ont pu imposer, dans les faits. L'absence de pouvoir ostensible et institutionnalisé comme tel ne signifie pas une absence de tout pouvoir. Et l'ancienneté d'une pratique est au moins autant le gage d'un conservatisme poussiéreux que celui d'un prétendu ordre naturel.

La croyance en un droit naturel libérateur de certains auteurs anarchistes classiques s'explique par l'époque dans laquelle ils écrivent, laquelle était encore très marquée par les théories du droit naturel. Aujourd'hui, cette vision naturaliste retrouve certes quelque

vigueur dans la prétention de certains experts et notamment de certains économistes à dicter le droit au nom de la vérité. Mais on n'imagine plus guère pareille position défendue par des anarchistes, ni même par des démocrates. C'est le propre des uns comme des autres de préférer attribuer à la volonté humaine la paternité des règles de droit, plutôt que de la rechercher dans une quelconque vérité naturelle.

Les passages dans lesquels les anarchistes classiques abandonnent droit naturel et coutume au profit d'un certain volontarisme apparaissent donc aujourd'hui plus convaincants. On découvrira ainsi un certain positivisme passager chez Bakounine<sup>10</sup>. Et l'on se rassurera en lisant chez Proudhon que la volonté individuelle, contractuelle, contrebalancée par la nécessaire solidarité mutuelliste ou fédéraliste, est une source centrale, essentielle, d'un droit anarchiste<sup>11</sup>.

L'accord des anarchistes classiques semble plus clair lorsqu'il s'agit de caractériser le « mauvais » droit, celui qui opprime et qu'il convient de détruire. Celui-ci est toujours fait d'État, de Loi, de Souveraineté et de Volonté générale prétendues. Cette vision du droit à abattre coïncide avec la vision du droit à l'époque défendue par la plupart des juristes conservateurs, laquelle réduit le juridique à ses dimensions étatiques, principalement légiférées ou (selon les pays) jurisprudentielles. Entre les anarchistes classiques et les juristes conservateurs, les idées sont inverses : les uns approuvent, les autres condamnent. Mais les uns comme les autres partagent une même vision, étatiste et transcendante, du droit existant. Pour les conservateurs, il était tentant de croire en l'existence de cet ordre unitaire qu'ils appelaient de leurs vœux. Pour les anarchistes, il était facile de renvoyer à leur adversaire cette vision caricaturale. Mais dans les deux cas, c'était s'appuyer sur un mythe.

L'État n'a pas (ni n'a jamais eu) le monopole du droit<sup>12</sup>. Rome, qui n'était pas un État au sens moderne, fut la plus juridique des civilisations antiques. Il apparaît difficile de nier l'existence de droit canon ou musulman, dont les frontières ne sont nullement étatiques. Et surtout, le contrat et la convention collective sont aujourd'hui assez généralement considérés comme des sources du droit à part entière. Et ces actes volontaires n'ont pas attendu d'être intégrés à des ordres étatiques ou prétendument tels pour exister, ni pour produire des effets proprement juridiques.

Il demeure que pour concilier droit et anarchie, il convient de détacher le droit de l'État. Ceux qui dénoncèrent, à juste titre, le caractère mythique de l'État souverain détenteur d'un monopole sur

la création du droit, furent d'ailleurs traités d'anarchistes. Ces juristes politiquement très modérés, voire conservateurs, étaient pourtant bien loin des mouvements anarchistes. Mais ils mettaient à bas la figure tutélaire, divinisée, du droit transcendant, et ouvraient ainsi quelques possibilités intellectuelles.

Dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Duguit fut l'un des premiers parmi ces juristes démystificateurs<sup>13</sup>. Il n'était pourtant qu'un centriste, politiquement mou. Son observation de l'inexistence de la souveraineté, de la volonté générale, d'un contrat social consenti, de la représentation et de quelques autres icônes visant à hypostasier la matière juridique, est faite au nom d'un certain matérialisme. Mais elle ouvre la porte à de possibles visions proprement anarchistes du droit<sup>14</sup>. Le réalisme juridique fut lui aussi traité d'anarchiste pour ses vertus démystificatrices. Ce courant de pensée juridique ne mérite pourtant pas cette qualification, ne serait-ce qu'en raison de sa prétention à la neutralité axiologique<sup>15</sup>. Il permet toutefois, lui aussi, une vision dénudée du phénomène juridique, apte à démontrer la vacuité des concepts fondateurs de l'État souverain.

Ces deux pensées du droit ne sont nullement interchangeables. Mais elles se présentent toutes deux comme observatrices du fonctionnement réel, concret, du droit. L'État s'y dissout en interaction d'innombrables acteurs aux influences diverses et croisées. Et le droit y devient un ensemble d'énoncés normatifs interprétables, malléables, plus ou moins signifiants. Le prétendu ordre juridique y gagne en diversité. Le prétendu désordre anarchiste y gagne en juridiction.

#### L'ANARCHIE DANS LE DROIT POSITIF ACTUEL

Une fois démystifié, le droit devient un univers complexe où les énoncés normatifs sont bringuebalés au fil d'influences diverses et contradictoires. Il devient possible d'y observer toutes sortes de tendances. Des plus rétrogrades et autoritaires, aux plus libératrices. On ne s'étonnera plus alors d'apercevoir au sein même du droit positif actuel, des influences anarchistes. Certaines persistantes, comme en droit du travail<sup>16</sup>, d'autres plus récentes. Ainsi, on peut découvrir dans le champ de la propriété littéraire, l'influence de Proudhon et, mieux encore, comprendre l'essor des licences libres, comme l'apparition d'ordres juridiques libertaires, internationaux, organisés et insoumis<sup>17</sup>. L'ordre international peut aussi apparaître comme un exemple d'ordonnement juridique, doté d'efficacité au travers de ses réseaux d'influence, de ses contrats et de

ses jeux d'interprétation, malgré ou grâce à l'absence d'État mondial exprimant sa vocation à la suprématie<sup>18</sup>. La société internationale sort de l'anarchie, désordonnée et guerrière, et semble être capable d'entrer dans une anarchie plus positive, ordonnée, normée, kantienne, marquée notamment par l'influence des droits de l'homme<sup>19</sup>. Le modèle étatique et transcendant au niveau mondial peut alors être rejeté, au nom de ses dangers évidents, au profit d'une sorte d'anarchisme régulé, pacifié, sans anomie ni chaos.

À ce stade, la contradiction entre droit et anarchie doit être rangée dans le rayon des fausses évidences et des vraies simplifications outrancières. Peut-on aller plus loin ? Pourrait-on imaginer que ces deux ingrédients se relèvent l'un l'autre, à la manière d'un plat sucré-salé ?

#### ANARCHISME ET DROIT PEUVENT CONVERGER, SE RENFORCER MUTUELLEMENT

Un système juridique autoritaire peut se contenter d'une architecture juridique relativement simple. La puissance suprême du chef, suivie d'une échelle hiérarchique construite sur la soumission totale du niveau inférieur au niveau immédiatement supérieur, semble pouvoir convenir. Tâcher de construire un système juridique plus égalitaire exige une technicité juridique bien plus grande. La monarchie absolue se contentait de quelques lois fondamentales du royaume, à l'application épisodique et limitée. Une démocratie suppose une division des pouvoirs, des poids et des contre-poids, des droits fondamentaux, une constitution. La chose est plus difficile. Une entreprise traditionnelle fonctionne sur la base d'un chef d'entreprise entouré de salariés subordonnés. C'est, une fois de plus, juridiquement assez simple. Imaginer une entreprise plus égalitaire conduit à envisager des élections, des rotations de tâches, peut-être du tirage au sort, voire quelques pointes d'unanimité passagère. Il lui faut au minimum envisager des statuts coopératifs. La Gryphe, librairie anarchiste lyonnaise, fonctionne selon un épais cahier de règles visant à assurer l'égalité de tous, règles (excessivement ?) nombreuses et complexes. Une librairie traditionnelle (dotée d'un patron) se contente de peu de règles, les décisions étant simplement adoptées par le patron. Le droit des organisations à visée égalitaire est d'autant plus complexe que le niveau d'égalité recherché est grand.

C'est que la réduction des pouvoirs et des dominations n'est pas chose aisée. Mû par sa volonté de puissance ou par son *conatus* spinoziste, l'être humain cherche à accroître son influence, sa force et





à la disposition du constructeur libertaire est varié. Il se compose d'accords individuels, de tirage au sort, de rotation des tâches et des fonctions, de vote, de règles de répartition des efforts et des profits, de règles prohibant certaines régulations, d'affirmation de zone de liberté incontrôlée... De tout ceci et de bien d'autres choses encore, il faut user selon des dosages variables, adaptés à chaque cas concret. Pire, un anarchisme réaliste tentera non seulement d'équilibrer les forces en présence, mais il s'efforcera aussi de mettre en balance cet équilibre et la nécessaire efficacité organisationnelle. S'approcher de l'idéal libertaire devient alors un travail de bricolage concret, toujours imparfait et évolutif, mais nécessairement normatif, volontaire, reconnu, applicable, en un mot juridique. L'art du droit s'y trouve dans son élément. Droit et anarchie cessent alors de s'opposer. Chacun semble même exprimer la forme la plus élaborée, la plus aboutie, de l'autre. Un droit anarchiste serait alors un ouvrage d'art juridique particulièrement habile. L'anarchisme serait un chef-d'œuvre, une sorte de quintessence du droit.

Réciproquement, une société anarchiste est l'adversaire des pouvoirs unilatéraux, des obéissances réflexes et de la domination du plus fort. Elle préférera l'arbitrage réalisé par des tiers désintéressés, la fixation de règles d'un commun accord, la transparence de règles connues et lisibles... Autant d'éléments que l'on retrouve dans certaines définitions substantielles du droit. Le droit pourrait alors être présenté comme un outil de prédilection, par sa texture même, pour l'anarchiste.

**Emmanuel Dockès**



1. Voir J. Maitron, *Le mouvement anarchiste en France*, t. 1 p. 13, Maspéro, 1975. Une des premières, voire la première, utilisation du mot anarchie comme proposition d'un régime politique ordonné, jugé possible et souhaitable est de Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété*, premier mémoire, 1840, rééd. Garnier Flammarion, 1966, p. 301. Voir aussi, antérieurement, E. Kant, qui parmi les régimes politiques distingue l'« anarchie », constituée de « loi et liberté sans pouvoir », de la « barbarie » constituée de « pouvoir sans liberté ni lois » : *Anthropologie d'un point de vue pragmatique*, (1798, rééd. 1800), Ak VII, 330-331, trad. M. Foucault, Vrin 2008, p. 260. Cette anarchie est pour Kant parfaitement irréaliste, seul le pouvoir pouvant maintenir la loi et la liberté. Le régime souhaitable est alors la « République », c'est-à-dire le « pouvoir avec liberté et loi », de préférence, bien entendu, au quatrième régime possible selon Kant, à savoir, le « despotisme », défini comme « loi et pouvoir sans liberté ».
2. Cf. Francis de Pressensé, un juriste (Léon Blum) et Émile Pouget, *Les lois scélérates de 1893-1894*, éditions de la Revue blanche, 1899, brochure constituée de trois articles publiés chacun par un des auteurs susvisés, dans la *Revue Blanche* entre 1898 et 1899. Ces lois, prises en réaction au terrorisme anarchiste, rendaient punissables l'apologie, et même le soutien à l'idéologie des personnes ayant commis des attentats.
3. Voir G. Giudicelli-Delage, « Droit pénal de la dangerosité. Droit pénal de l'ennemi », *RSC*, juin 2010. Voir plus généralement, M. Delmas-Marty, « Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine pénale du XIX<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle – Introduction », *RSC*, mai 2010.
4. Cette loi réprime la seule participation à un groupement, même temporaire, en vue de la préparation de faits, (notamment) de destruction ou de dégradation de biens (art. 222-14-2 du Code pénal). Ce qui permet une répression préventive, même sans actes délictueux, même sans participation à la préparation d'actes délictueux, simplement par la participation à un regroupement temporaire au sein duquel de tels actes sont préparés... Sur le droit pénal de répression de l'anarchisme, voir R. Gauthier, « L'anarchiste, un délinquant hors normes », in *Droit et anarchie*, p. 121.
5. Voir E. Bedarides, « Le phénomène des *rave parties*, exemple du droit en lutte contre l'anarchie », in *Droit et anarchie*, p. 137.
6. Pour des définitions substantielles du droit, voir par ex. H.L.A. Hart, *The Concept of Law* (Oxford, The Clarendon Press, 1961 ; trad. française par M. Van de Kerchove, *Le Concept de Droit*, publications des Facultés Universitaires de Saint-Louis, 1976, spéc. p. 116 et s. ou Norbert Rouland, *Aux confins du droit*, O. Jacob 1991, spéc. p. 138.
7. *De quel droit ? – Droit et anarchisme*, thème du n°6 de la présente revue, automne 2000, avec notamment les articles de J.-M. Traimond, A. Gil ou L. Portis. Voir aussi *Droit et anarchie*, PU de Sceaux, L'Harmattan, 2013 ; Thom Holterman et Henc van Maarseveen, *Law in anarchism*, Erasmus University Rotterdam 1980 ; *Law and Anarchism*, Black Rose Books, 1984.
8. Ainsi, dans l'œuvre de Max Stirner, le droit n'est présent, au mieux, qu'à l'état de traces. Il reste toutefois possible de voir dans l'individu, l'unique, source exclusive de son propre droit, de son droit à être soi, quelques ferments juridiques fondateurs : V. P. Hoyer, « L'ambivalence féconde du rapport entre l'Unique et le droit chez Stirner », *Droit et anarchie*, p. 65 ; M. Cossuta, *Refractions* n°6, p. 51.
9. Cette position se retrouve notamment chez Kropotkine, qui oppose le Droit (avec une majuscule) – qui vient de l'État, de la volonté du pouvoir, et qui est source d'oppression – et le droit (avec une minuscule), coutume naturelle qui provient de l'entraide spontanée des êtres humains, source de paix et d'harmonie. Voir P. Kropotkine, *La science moderne et l'anarchie*, Stock 1913, p. 42 ; C. Calm, *Kropotkin and Law*, *Law in anarchism*, p. 164 ; C. Bax, *Kropotkin and Law*, *op. cit.* p. 164 ; A. Zaradny, *De quel droit ? - Recherche du fondement du droit par Kropotkine*, *Droit et anarchie*, p. 49. Voir aussi, pour la position de Proudhon, A.-S. Chambost, *Proudhon et la norme*, P. U. R. 2004 ; et sur celle de Bakounine, voir A. Perrinjaquet, « Idéal libertaire et droit naturel », *Refraction* n°6, 2000, p. 63 et s.
10. Cf. A. Perrin Jacquet préc.
11. Voir not. P.-J. Proudhon, *Du Principe fédératif et de la nécessité de reconstituer le Parti de la Révolution*, E. Dentu, I. Pereira, « Les théories des contrats de P.-J. Proudhon : anarchie, fédéralisme et mutualisme », *Droit et anarchie*, *op. cit.* p. 33.
12. Même si l'État peut fort bien être défini comme un ordre juridique (voir H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, n°41, trad. Eisenmann, Dalloz 1962, p. 378), la réciproque n'est guère crédible : tout ordre juridique n'est pas étatique, loin s'en faut.
13. Sur cet auteur, sa pensée, sur la polémique relative à son « anarchisme » et sur son positionnement politique réel, voir Anna Neyrat, *Droit et anarchie*, *op. cit.* p. 83.
14. E. Millard, « Duguit et les positivismes : une proposition de lecture critique » (article inachevé,

## 16 • DROIT ET ANARCHIE

### Dossier

en ligne sur la page personnelle d'E. Millard, travaux non publiés, sur <http://ufr-dsp.u-paris10.fr>.  
15. Voir C.-E. Sénac, p. 103.

16. L'individualisme du droit de grève français, qui reconnaît la grève minoritaire, y compris menée contre le vote de la majorité ou contre les syndicats, est ainsi directement issu des doctrines anarcho-syndicalistes. La structure juridique des grandes confédérations syndicales, et en particulier de la CGT, qui laisse aux syndicats confédérés la plus grande autonomie au sein de la confédération, est directement issue de ces mêmes origines anarcho-syndicalistes du mouvement syndical français.

17. Voir P. Mouron, « Droit d'auteur et anarchie : postérité de la pensée de P. J. Proudhon sur le droit d'auteur », *Droit et anarchie*, p. 187.

18. C. Le Bris, *Les droits fondamentaux dans l'ordre juridique international : la fin du droit anarchique ou nouvelle anarchie juridique*, op. cit. p. 171.

19. C. Le Bris, préc.